

REGLEMENT D'INTERVENTION DU VERSEMENT DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPENSATRICES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

I - PREAMBULE

L'Etat par l'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises (ICF) accueillant des apprentis pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2003.

L'article 8 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux Régions de déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de cette indemnité.

Le décret n°2004-551 du 15 juin 2004 fixe le montant, les éléments et les conditions des aides aux employeurs qui accueillent des apprentis.

Le décret n°2005-1502 du 5 décembre 2005 précise les conditions minimales d'attribution de cette indemnité et les cas de reversement de cette indemnité à la Région.

La Région Champagne-Ardenne a souhaité modifier le dispositif du versement de ces aides à compter du 1^{er} juillet 2008,. Celui-ci concerne les contrats signés pour la campagne 2008/2009 selon les critères définis ci-dessous. Le présent règlement vise à définir les conditions d'attribution des aides versées visées à l'article L 6243-1 du nouveau Code du Travail entré en vigueur au 1^{er} mai 2008 (ex L118-7).

II- BENEFICIAIRES

Les employeurs du secteur privé,

Les employeurs du secteur public industriel et commercial,

Les employeurs du secteur public non industriel et commercial : les communes de moins de 3 500 habitants (nombre déterminé au dernier recensement connu), les établissements publics dont le nombre d'employés est <à 30 (effectifs déterminés conformément aux dispositions des articles L 1111-2 et L 1251-54 du code du travail).

Et dont l'établissement est installé en Champagne-Ardenne,

Qui embauchent un apprenti.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'INDEMNITE

Pour la campagne 2008-2009, elles se décomposent de la façon suivante :

A – INDEMNITE FIXE

1) La première année du cycle de formation

L'aide s'élève à 1 200,00 €. Pour en bénéficier, l'apprenti doit être encore sous contrat à l'issue d'une période de 5 mois au regard de :

- . l'attestation de l'employeur et du CFA,
- . l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire,

La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide au cas où une rupture de contrat interviendrait dans une période de 12 mois suivant la date d'embauche en fonction du motif de rupture précisé par l'employeur. Un contrat rompu avant la durée des 5 mois révolus, quel que soit le motif de la rupture, n'ouvre droit à aucune aide.

2) La deuxième et troisième année du cycle de formation

L'indemnité s'élève à 1 200,00 € pour chaque année;

Elle est versée en une seule fois à la fin de chaque année du cycle de formation, en fonction de l'absentéisme après avis du CFA.

B) INDEMNITES LIEES A DES CRITERES SPECIFIQUES

1) La première année du cycle de formation

Elles sont cumulables et sont versées uniquement la première année en une seule fois.

- 1) Si l'apprenti est majeur sans qualification (hors sortants de l'E2C) ou est issu :
 - d'une classe de CPA ou d'une classe d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA ou EREA),
 - d'un dispositif relais (classe relais et atelier relais),
 - d'une classe de troisième d'insertion professionnelle ou de troisième découverte professionnelle 6 heures,
 - d'un dispositif en alternance (au sens de l'annexe 2 de la circulaire 2003-50 du 18/03/2003).L'aide est versée à l'issue d'une période de 5 mois suivants son embauche et après réception de l'attestation du CFA. Son montant s'élève à 300 €.
- 2) si l'employeur a permis à l'apprenti de poursuivre dans son entreprise une formation de niveau supérieur. L'indemnité est versée en fin de première année du second cycle de formation. Son montant s'élève à 300 €.
- 3) Le tuteur a suivi une formation, et/ou a suivi une remise à niveau dans les 5 ans et/ou a suivi 6 heures de formation au CFA fréquenté par l'apprenti ou dans le cadre d'une formation spécifique. L'aide est versée à l'issue d'une période de 5 mois suivants l'embauche de l'apprenti et après réception de l'attestation de formation par l'employeur. Son montant s'élève à 300 €.

2) La deuxième ou la troisième année du cycle de formation (c'est-à-dire la dernière année)

L'indemnité s'élève à 800,00 €

Elle est versée en fin de cursus si le jeune s'est présenté à toutes les épreuves du diplôme, contrôle en cours de formation compris, au regard de l'attestation du CFA.

3) Aide à l'insertion en fin de contrat d'apprentissage

Lorsqu'un apprenti est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue de son contrat d'apprentissage dans la même entreprise, son employeur peut bénéficier d'une aide complémentaire de la Région. Son montant est défini sur la base de 500 € par année d'apprentissage effectué.

Cette aide est attribuée après la signature du CDI, et transmission de la copie du contrat de travail à la Région par l'employeur. En cas de conclusion d'un CDI après une rupture de contrat pour réussite à l'examen, l'aide est également attribuée.

Cette indemnité sera attribuée à compter de la campagne 2008/2009 c'est-à-dire pour les apprentis sous contrat d'apprentissage depuis juillet 2008.

IV - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

L'aide régionale est attribuée à l'employeur en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA, à compter de la 2^{ème} année du cycle de formation au regard de l'horaire de référence inscrit au contrat d'apprentissage conclu entre l'employeur et l'apprenti.

1) Définition du cycle de formation

Il s'agit de la période qui s'écoule entre la date du début et la date de fin des cours délivrés en CFA pour la totalité de la formation conduisant à la certification visée. La formation est décomposée en années de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'aides auxquelles l'employeur peut prétendre.

La durée en nombre d'heures de chaque année de cycle est définie dans les conventions 2007-2011 passées entre les centres de formation d'apprentis et la Région Champagne-Ardenne, conformément à la décision n°DCPCR-DLA-0701-06 votée par la Commission permanente du Conseil régional le 22 janvier 2007.

Pour chaque année de cycle, une date théorique de début et de fin correspondant au nombre d'heures considérées est portée dans le cadre réservé à cet effet, au contrat d'apprentissage rempli par le CFA.

La fin du cycle de formation est matérialisée par la présentation de l'apprenti aux épreuves de certification.

Lorsque le nombre d'années de formation est modifié par avenant au contrat d'apprentissage, conformément aux articles L 6222-8 à L 6222-9 et R 6222-9 du code du travail, afin de tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti, le nombre d'années de formation inscrit dans l'avenant détermine le nombre d'aides.

En cas d'échec à l'examen, la prorogation du contrat initial pour une durée d'un an au plus ou la conclusion d'un nouveau contrat d'un an au plus chez un autre employeur, conformément à l'article L 6222-11 du code du travail, est considérée comme une nouvelle année du cycle de formation et ouvre droit à l'aide correspondant à la dernière année du cycle de formation.

2) Déroulement de la formation au CFA

Le Centre de Formation d'Apprenti atteste que l'apprenti a été présent pendant l'année de formation. Il lui appartient de veiller au bon déroulement de la formation y compris au sein de l'entreprise ou de l'organisme de formation avec lequel il a conclu, le cas échéant, une convention en application de l'article L 6231-2 et L 6231-3 du Code du Travail.

A) La notion d'assiduité

L'assiduité de l'apprenti au CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation.

- a) En-dessous de 70 heures d'absences injustifiées au regard de l'horaire de référence prévu pour l'année de cycle de formation considéré, l'aide régionale est versée automatiquement à l'employeur.
- b) Entre 70 et 140 heures d'absences injustifiées, le versement de l'aide régionale à l'employeur est conditionné au rapport circonstancié du directeur du CFA, qui permettra le versement ou non de l'aide.
- c) Au-delà de 140 heures d'absences injustifiées pour l'année du cycle de formation considérée au regard de l'horaire de référence, l'aide régionale ne sera pas versée à l'employeur.
- d) Par ailleurs, en cas d'absences justifiées supérieures à trois mois de contrat durant l'année de cycle, l'aide régionale ne sera pas versée à l'employeur pour l'année du cycle de formation considérée.

Les refus de versement de l'indemnité seront notifiés par la Région aux employeurs.

B) La notion d'heures de présences de l'apprenti au CFA

Sont considérées comme heures de présence effectives en CFA, les heures de formation régulièrement suivies par l'apprenti. Ces heures de formation intègrent notamment les séquences de préparation et passage de l'examen.

C) La notion d'absences justifiées

Sont considérées comme absences justifiées et sur présentation d'un document, convocation ou attestation selon le cas :

- maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à trois mois donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical,
- examens médicaux,
- convocation par l'administration, examen du permis de conduire
- absences pour sanctions disciplinaires,
- jours fériés,
- grève des transports publics (sur appréciation du CFA),
- absences pour passer un examen scolaire ou professionnel
- congés pour événements familiaux tels que définis par l'article L 3142-1 du Code du Travail,
- cas de force majeure : intempéries, etc.

Toutes les autres absences doivent être considérées comme injustifiées.

3) Remboursement de l'aide par l'employeur

L'employeur est tenu de rembourser l'aide intégralement dans les cas suivants :

- en cas de rupture du contrat d'apprentissage à son initiative hors des cas prévus par l'article L 6222-18 à L 6222-22 (conditions de résiliation du contrat) du code du travail..
- Résiliation du contrat d'apprentissage prononcé par le conseil des prud'hommes aux torts de l'employeur.
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise dans les conditions prévues par les articles L 6225-1 à L 6225-3 (habilitation de l'employeur) et L 6225-4 à L 6225-7 (risque pour l'apprenti : suspension du contrat) du code du travail.
- Déclaration inexacte concernant l'un des critères d'attribution de l'indemnité.

En cas de rupture du contrat par démission de l'apprenti, la Région se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier auprès du jeune et de l'employeur les causes de la rupture. Si après vérification, il s'avère que la rupture ne résulte pas d'une démission volontaire du jeune, le remboursement de l'aide sera demandé à l'employeur

En cas de décès de l'apprenti ou du maître d'apprentissage, le remboursement de l'aide ne sera pas demandé.

V - CHANGEMENT D'EMPLOYEUR SUITE A UNE RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de changement d'employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le nouvel employeur bénéficie du dispositif actuel.

Pour les autres cas, l'aide de 1 200 € est versée pour partie à l'ancien employeur et pour partie au nouveau, au prorata temporis des heures de formation suivies au CFA par l'apprenti pendant chacun des deux contrats.

VI - CONTROLE

Le CFA devra conserver les justificatifs relatifs au versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis pendant une durée de 4 ans après l'année du cycle de formation concernée et les mettre à disposition des instances de contrôle de la Région.

La Région peut diligenter ses contrôles auprès du CFA ou auprès de l'entreprise, sans préjudice du contrôle effectué par l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales.

Si les contrôles mettent en évidence des anomalies remettant en cause le versement de l'aide régionale pour la qualité de l'apprentissage en entreprise, la Région pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues à l'employeur concerné.

VII - RECOURS

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou de reversement de l'indemnité compensatrice forfaitaire doit formuler, dans les deux mois à compter de la notification du refus ou de la survenance des cas évoqués à l'article IV-3, un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil régional à l'adresse suivante :

**Région Champagne-Ardenne
Aides aux employeurs d'apprentis
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX**

VII - AUTRES DISPOSITIONS : les aides de l'AGEFIPH pour l'emploi des personnes handicapées

- Une subvention forfaitaire de 1 525 € par période de 6 mois ou de 3 050 € par période de 12 mois (année scolaire d'apprentissage), à l'appui d'un contrat d'apprentissage, pour chaque apprenti handicapé de moins de 30 ans.
- Une subvention forfaitaire de 3 050 € par période de 6 mois, à l'appui d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un projet de création d'entreprise.
- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'entreprise peut également bénéficier de l'aide à l'accessibilité des situations de travail (aménagement du poste de travail, de l'organisation du travail du salarié) et de l'aide au tutorat (recours à un tuteur interne, ou externe à l'entreprise, pour assurer l'intégration du salarié à son poste).
- Une prime à l'insertion de 1 600 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec l'apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage.

Renseignements et contact

AGEFIPH CHAMPAGNE-ARDENNE

95, bd du Général Leclerc

51100 REIMS

Tél : 03.26.50.66.10

Fax : 03.26.50.66.20

www.agefiph.fr

Cap emploi Ardenne

36, av de Gaulle

08000 Ch-Mézières

Tél 03.24.59.05.25

Fax 03.24.56.28.67

Cap emploi Aube

58, bd Gambetta

10000 TROYES

03.25.49.27.17

03.25.49.27.17

Cap emploi Marne

3, rue D Berger

51100 REIMS

03.26.77.17.67

03.26.77.17.69

Cap emploi Haute-Marne

7, rue de la Manadière

52000 CHAUMONT

03.25.02.29.10

03.25.02.29.18